

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public et
restriction de la voie de circulation au niveau de :
Chemin du Douyssat
sur la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant la demande en date du 13/02/2023 formulée par la société CAZAL, sise au n°8 ZA Cadrona, Salles-sur-l'Hers (31410), sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public et de restreindre les voies de circulation au niveau du chemin du Douyssat sur la commune de Nailloux pour des travaux de marquage au sol ;

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction de la circulation régulée en alternat manuel durant la période des travaux fixée par le présent arrêté.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers et des ouvriers afin de permettre la réalisation de ce chantier ;

ARRÊTE

PROLONGATION DE L'ARRETE 2023T-020/TRAV/AD

Article 1 : Du mercredi 15 au vendredi 17 février 2023 inclus, la société CAZAL est autorisée à occuper le domaine public et à restreindre la voie de circulation par alternat manuel chemin du Douyssat pour des travaux de marquage au sol.

Article 2 : A partir du mercredi 15 février, 6h, pendant toute la durée des travaux, le dépassement sera interdit ainsi que le stationnement le long du chantier.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La société CAZAL devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre

autres aux conditions suivantes :

Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Protection des véhicules avec panneaux AK3, AK5, BK1, KCl.
- Modification de la circulation avec panneaux K10b, KD22a.

La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société CAZAL de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
- c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

Article 7 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 14 février 2023

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

